PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AJ TIMBER (ex ACTIVE TRADING)

9 Lieu-dit l'Orme a Hebert
ZAC buisson Rondeau
91650 Breuillet

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006514424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement AJ TIMBER (ex ACTIVE TRADING) implanté 9 rue du buisson rondeau 91650 Breuillet. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJ TIMBER (ex ACTIVE TRADING)
- 9 rue du buisson rondeau 91650 Breuillet
- Code AIOT : 0006514424
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AJ-TMBER (ex ACTIVE TRADING) est spécialisée dans l'import, le stockage et la vente de bois auprès des magasins de grande distribution de bricolage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen des suites données à la visite d'inspection du 5/12/2022 ;
- Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure;
- Situation administrative ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique;
- Prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels ;
- Divers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Suite – Visite : Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Suivi de MED : Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Suivi de MED : Besoin en eau incendie	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite visite-Evolution des activités	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	/	Sans objet
2	Suite – Visite : titulaire du récépissé	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suite – Visite : Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	/	Sans objet
5	Suivi de MED : Activité soumise à Enregistrement	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er	/	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet
12	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des écarts concernant la défense incendie (certains dispositifs de désenfumage défectueux, disponibilité des poteaux incendie non connue, réserve incendie non fonctionnel, porte coupe-feu). L'activité de recharge de batterie présente sur le site est susceptible d'etre classée au regime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite- Evolution des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Evolution des activités
Prescription contrôlée : Stockage de bois sur une surface des activités de 700 m^2 volume 49000 m^3 quantité < 500 tonnes. Volume déclaré sur le récépissé 12000 m^3 Le jour de la visite, l'inspection a bien constaté le stockage de bois et la présence de deux nouveaux bâtiments que l'exploitant n'a pu donner les dimensions. Toutefois, au regard de la déclaration du 18/07/2011 l'inspection constate que les volumes présents sur le site sont largement supérieurs au volume déclaré initialement, environ 12 000 m3. L'exploitant estime les volumes présents entre 30 000 et 35 000 m3.Concernant les surfaces d'activités, l'exploitant déclare que suite au développement rapide de l'activité du site, les surface ont été doublées ou triplées par la création des bâtiments et du "quai" de chargement sous abri.L'inspection constate que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de son site en volume, en tonnage et en surface, sans information préalable de monsieur le Préfet de l'Essonne.Au vu des quantités présentes sur le site (> 20 000 m3), les activités du site relèvent au minimum du régime de

l'enregistrement. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de transmettre un dossier de régularisation de ces activités en rapport avec les quantités présentes sur le site. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de zones de charge de batteries dans deux bâtiments. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner la puissance installée pour la recharge des chariots. L'exploitant doit transmettre la puissance des installations de recharge et s'assurer de leur classement sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Par transmission reçue le 02/02/2023, l'exploitant présente un état des stocks qui indique un volume de bois de 17 500 m^3 . Ce volume est en dessous du seuil de l'enregistrement. L'exploitant indique être en cours de vérification pour s'assurer que le volume maximal susceptible d'être présent soit inférieur à 20 000 m^3. Le jour de la visite, l'exploitant a présenter l'état des stock extrait de son logiciel, celui-ci représente 14.500 m3. Le volume présent dans l'installation le jour de la visite est dessous des seuils du régime de l'enregistrement. Toutefois, l'exploitant a un projet d'extension qui augmenterait les volumes présents sur le site. Il envisage donc de transmettre un dossier de d'enregistrement. Par ailleurs, cette prescription a été reprise à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2003-PREF/ DCPPAT/BUPPE/020 DU 2/02/2023. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Suite – Visite : titulaire du récépissé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant actuel du site est la société AJ-TIMBER en lieu et place de la société ACTIVE TRADING. L'exploitant déclare, qu'il s'agit d'un changement de dénomination et non d'un changement d'exploitant; il n'y a pas de changement de Siret ni de siren de la société.L'exploitant doit déclarer tout changement d'exploitant au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément au point 1.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.
Constats : Dans la transmission reçue le 2/02/2023, l'exploitant transmet un formulaire de déclaration de changement d'exploitant au nom de la société AJ-TIMBER qui reprend le site anciennement exploité par la société ACTIVE TRAIDING à compter du 16/01/2023. Par conséquent, les actes administratifs de la société ACTIVE TRADING sont transférés à la société AJ TIMBER.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite – Visite : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu du bâtiment
Prescription contrôlée : Les nouveaux bâtiments sont à plus de 8 mètres des limites de propriété; il n'y a pas d'habitation à proximité du site.L'exploitant déclare que son bâtiment est conforme aux dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, résistance et réaction au feu suivantes :- parois REI 120 ;- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;- portes EI 30 L'exploitant n'a pas présenter les justificatifs attestant du respect de la prescriptions.L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant le respect du comportement au feu des bâtiments.
Constats : L'exploitant a transmis le procès verbal de classement de réaction au feu du bâtiment et justifiant du caractère coupe-feu 2 h des parois et des portes coulissantes de l'entrepôt (extension). Cette attestation est établie par le Laboratoire National de métrologie et d'essais confirme le classement M1 de ce matériau. L'inspection a consulté le dossier de construction de l'extension (document d'ouvrages exécutés) qui confirme que la couverture est classée BROOF(t3) Concernant l'ancien bâtiment, l'exploitant déclare que celui-ci est en parpaings et répond au caractère REI 120, sans pouvoir le justifier. Toutefois, l'inspection note que l'article 2.4 de l'arrêté du 05/12/2016 n'est pas applicable aux installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite – Visite : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare que le bâtiment anciennement déclaré ne dispose pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), par contre les bâtiments nouvellement construits disposent de DENFC en surface suffisante, selon l'exploitant. L'exploitant déclare que ces dispositifs sont contrôlés tous les ans par la société CHENAFI. Le dernier contrôle des DENFC a été réalisé le 22/02/2022, le rapport de contrôle présenté conclut sur la conformité des DENFFC pour l'extension et des non-conformité pour le Bâtiment initial (bâtiment C).L'exploitant doit transmettre des justificatif du bon dimensionnement des DENFC et réaliser les travaux de mise en conformité de l'ensemble des DENFC de son site, notamment pour le bâtiment initial C et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations des installations classées.
Constats : Dans la transmission du 02/02/2023, l'exploitant affirme que le l'ancien bâtiment dispose de DENFC, sans être en mesure de déterminer la surface disponible. Concernant le nouveau bâtiment, le plan transmis par l'exploitant mentionne une surface de désenfumage de 26 m^2 pour l'entrepôt couvert de 2600 m^2 et 16 m^2 pour le hangar de 1587 m^2, soit 1 % pour chaque zone de stockage. L'article 2.4.5 de l'arrêté du 05/12/2016 prescrit une surface de désenfumage d'au moins 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m^2.

Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate que la surface nécessaire pour le désenfumage de la cellule n'est pas conforme. L'exploitant doit s'assurer que la surface totale du dispositif de désenfumage soit conforme à la prescription mentionnée à l'article 2.4.5 de l'arrêté du 05/12/2016 et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suivi de MED : Activité soumise à Enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des activités
Prescription contrôlée : Considérant le constat de l'exploitation d'une installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées
Constats : Lors de la visite de décembre 2022, les volumes de matériaux combustibles déclarés par l'exploitant permettaient à l'inspection des installations classées d'envisager un classement des activités du site sous le régime de l'enregistrement. Sur proposition de l'inspection des installations classées, Monsieur le Préfet de l'Essonne a mis l'exploitant en demeure de régulariser sa situation soit en réduisant ses volumes au seuil de la déclaration ou en déposant un dossier de régularisation pour un classement au régime de l'enregistrement. Compte tenu des volumes réellement présents sur le site (entre 14500 et 17500 m3), l'inspection note que la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est devenue sans objet. Toutefois, l'exploitant envisage de déposer prochainement un dossier d'enregistrement dans l'optique de l'augmentation de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi de MED : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, PAC modification de l'exploitation
Prescription contrôlée : Concernant les surfaces d'activités, l'exploitant déclare que suite au développement rapide de l'activité du site, les surface ont été doublées ou triplées par la création des bâtiments et du "quai"

de chargement sous abri.L'inspection constate que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de son site en volume, en tonnage et en surface, sans information préalable de monsieur le Préfet de l'Essonne.Au vu des quantités présentes sur le site (> 20 000 m3), les activités du site relèvent au minimum du régime de l'enregistrement. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de transmettre un dossier de régularisation de ces activités en rapport avec les quantités présentes sur le site. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de zones de charge de batteries dans deux bâtiments. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner la puissance installée pour la recharge des chariots. L'exploitant doit transmettre la puissance des installations de recharge et s'assurer de leur classement sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Concernant la modification des conditions d'exploitation du site, la fiche précédente confirme que les activités du site relèvent toujours du régime de la déclaration pour la rubrique 1532. Dans la déclaration des activités faite le 16/01/2023, l'exploitant précise les nouvelles surfaces et quantités présentes sur son site. Compte tenu des informations transmises par l'exploitant, l'inspection prend note de ces modifications qui sont notables et non substantielles. Par contre l'inspection a constaté la présence des zones de charges dans les deux entrepôts. Cette activité n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit déterminer la puissance électrique utile pour la recharge de ces équipements afin de s'assurer que cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2925 et en informer l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'exploitant doit faire une déclaration de cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Suivi de MED : Besoin en eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement des besoins en eau d'extinction
Prescription contrôlée : Pour la défense du site contre l'incendie, l'exploitant déclare avoir mis en place un système de sécurité incendie pour les nouveaux bâtiments.L'exploitant a présenté les rapport de vérifications annuelles des extincteurs et des RIA réalisées le 12/01/2022 par CHENAFI. Le rapport présenté ne mentionne pas de non conformité. L'inspection a contrôlé visuellement certains extincteurs et RIA des bâtiments, ceux-ci sont munis de la pastille confirmant la réalisation de la visite réglementaire annuelle de 2022.Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant déclare disposer d'une borne d'aspiration sur son site et de 2 bornes incendie à moins de 100 m du site. La défense incendie présenté par l'exploitant parait moins dimensionnée. En effet, lors de la déclaration initiale l'exploitant a indiqué disposer de 4 poteaux incendie pour sa défense extérieure, pour une quantité de bois stockés de 12 000 m3, or cette quantité a au moins doublée. L'exploitant n'a pas dimensionné sa défense incendie en se référant au guide D9- Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie validé par la

fédération française des assureurs FFA et Le centre national de prévention et de protection CNPP. L'exploitant doit dimensionner ses besoins en eau d'extinction incendie à partir du de la méthode D9 et D9A pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie. L'inspection informe que le système de défense incendie présent sur site n'a pas encore été réceptionné par le SDIS 91.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant déclare que le cabinet Qualiconsult en charge du dossier d'enregistrement à venir réalise le nouveau calcul D9 et D9 A afin de déterminer les besoins en eau d'extinction incendie et en volume de rétention permettant de récupérer les eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant déclare être en attente de validation du dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie et les volumes nécessaires de rétention associés par le SDIS. L'exploitant doit transmettre les informations sur le besoin en eau d'extinction incendie et volume nécessaire pour la récupération de ces eaux ainsi que les justificatifs de calcul. A ce jour la défense incendie du site n'est pas assuré par les équipement présents. En effet, ce constat a été fait depuis l'inspection de décembre 2022 et cet état de fait a été confirmé le SDIS, lors des échanges avec l'inspection des installations classées. L'inspection note qu'initial lors de la déclaration des activités, la défense extérieur devait être assurée à partir de 4 poteaux incendie, or le site ne dispose que de deux poteaux incendie à moins de 100 m du site. Les bassins d'eau présents sur le site ne peut dans l'état actuel ni servir de de ressource pour la lutte contre l'incendie , ni de rétention pour la récupération des eaux incendie. L'inspection constate que cette non-conformité constatée lors de le visite de décembre 2022 ayant fait l'objet d'une mise en demeure n'a pas été suivi d'effet de la part de l'exploitant. Le jour de la visite l'exploitant a validé et signé le devis pour la mise en place d'une perche d'alimentation des équipements des services de secours à partir du bassin d'eau présent sur le site. L'exploitant sollicite un délai supplémentaire permettant d'installer une perche de connexion des équipements du SDIS et créer une zone de stationnement des véhicules de secours à proximité du bassin. L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accorder un ultime délai afin de permettre la réalisation des travaux de mise en conformité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats :

L'exploitant a présenté :
- le rapport de contrôle des installations électrique par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par Bureau VERITAS le 13/06/2023. Le rapport ne mentionne aucun écart. toutefois, l'inspection constate que la fréquence annuel entre le contrôle actuel et précédent (28/03/2022) n'est pas respecté.
- le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par Bureau VERITAS les 25 et 26/04/2023. Ce rapport mentionne un écart concernant la présence de poussière au niveau de l'armoire électrique. Le certificat Q18 issu de ce rapport mentionne page 1/5: "l'installation électrique peut entrainer les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant déclare avoir mis en place un dépoussiérage des armoires électriques, par un prestataire extérieur, afin d'écarter ce risque. Aucun justificatif n'a été présenté pour justifier cette intervention.

L'exploitant doit transmettre un document justifiant que l'écart constaté lors du contrôle des installations électriques et pouvant entrainer les risques d'incendie et d'explosion a été levé (bon d'intervention).
Le fait que cet écart a été constaté lors du précédent contrôle, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure permettant de réduire l'empoussiérage des armoires électriques et de la transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour

les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des équipements de lutte contre l'incendie, notamment: - vérification des extincteurs, blocs secours et du dispositif du désenfumage du bâtiment F (extension) réalisé par SIIDEF le 14/02/203. Le rapport de SIIDEF du 14/03/2023 prévoit le remplacement des blocs secours défectueux et des dispositifs de désenfumage défectueux. Un devis est annexé au rapport. Contrairement a l'article susmentionné, les dispositifs de désenfumage ne sont pas dans un bon état de fonctionnement. L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de rétablir le bon fonctionnement des blocs secours et du dispositif de désenfumage. - Vérification de la détection automatique d'incendie SDI et CMSI, réalisé par STANLEY SECURITY France, le rapport conclu sur des installations qui présentent des écarts au référentiel APSAD R7 (Non raccordement aux autres fonction de mise en sécurité : compartimentage et désenfumage indépendant du SSI). - Vérification des RIA réalisée par la société CHENAFI, le 30/01/2023. il n'y a pas d'observation. Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant affirme que deux poteaux d'incendie présent à moins de 100 m du site peuvent être utilisés par le SDIS en cas d'incendie et n'est pas en mesure de s'assurer de la disponibilité de ces poteaux en termes de débit et de pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant déclare que lors de la conception de la détection incendie des zones à risques du site

ont été identifiés, sans que celles-ci soient indiqués sur un plan. Les zones identifiés par l'exploitant sont des zones ATEX suivantes:
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement
Constats : L'exploitant a présenté un schéma des réseaux élaboré par SNE QUANTITEC en octobre 2022 et mentionnant l'ensemble des ouvrages (bassins, séparateur, compteur, fossés). Selon le schéma de circulation des eaux, une partie des eaux du site est déversé dans un fossé à l'extérieur du site puis rejoint un système de traitement appartenant au Syndicat de l'Orge. Le site dispose d'un seul séparateur dont les caractéristiques ne sont pas renseignés et qui ne permet pas de traiter l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du site, car localisé en partie gauche du site. L'exploitant a présenté l'attestation au droit de raccordement/déversement établi par le syndicat de l'orge en tant que gestionnaire du réseau d'assainissement. Cette attestation confirme que le réseau présent sur le site est de type séparatif
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet